



Luxembourg, 21.10.2020

FishingInLuxembourg asbl
Monsieur Steve Thein
3, klänge Bungert
L-9764 Marnach

N/Réf 96223 GB/ne

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 15 mai 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la capture, le transport et la mise à mort d'écrevisses exotiques envahissantes (*Pacifastacus leniusculus* et *Orconectes limosus*), j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les captures ne nuiront pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées ou de leurs habitats.
2. Les captures seront effectuées par vous-même, Monsieur Claude Reischl et Monsieur Georges Kugener.
3. Les sites sur lesquels se déroulent les captures ne seront pas dégradés.
4. Les méthodes pour capturer les écrevisses seront adaptées aux sites concernés. Vous utiliserez notamment des engins de pêche classiques comme les nasses ou les balances à écrevisses. Le matériel sera désinfecté avant toute utilisation sur un autre site.
5. Les appâts utilisés ne porteront pas préjudice à l'environnement.
6. Il est strictement interdit de relâcher des spécimens d'écrevisses exotiques envahissantes dans la nature.
7. Tout spécimen d'une autre espèce capturé accidentellement sera relâché immédiatement sur le lieu de capture. Tout spécimen d'une espèce non visée retrouvé mort dans les pièges sera communiqué à mes services du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.
8. Le transport des spécimens d'écrevisses exotiques sera réalisé dans des récipients bien fermés afin d'éviter toute libération non-intentionnelle dans le milieu naturel.
9. A l'expiration de la période couverte par la présente autorisation, un rapport sur les activités réalisées ainsi que les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issue de ces travaux me seront transmis.

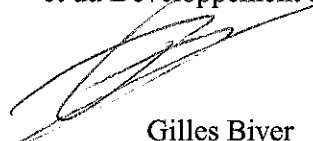
10. Les données relatives aux individus/populations seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle du Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 dans les eaux frontalières avec l'Allemagne. Elle est accordée sans préjudice de l'accord des propriétaires fonciers ou autres ayants droits qui doit être demandé préalablement.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copie pour information :
Administration de la nature et des forêts – service nature
Musée national d'histoire naturelle – service banques de données